

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souve-
rain-Pont, n. 320; chez les dames Manoux et de
SANTOUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-
libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à rece-
voir, concurremment avec les autres bureaux, les avis
et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUME,
libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez les
directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B.,
par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 cts. P. B.,
pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 février. — Il doit y avoir aujourd'hui un conseil de cabinet à Brighton, où la plupart des ministres viennent de se rendre; le duc de Wellington et M. Canning y étaient déjà. La santé de M. Canning est loin d'être satisfaisante.

— On vient de publier le testament du duc d'York, d'où il résulte qu'on avait singulièrement exagéré la mauvaise situation de ses affaires; car S. A. dit expressément dans cet acte de ses dernières volontés, qu'il espère que ses biens suffiront pour acquitter ses dettes légitimes, et pour acquitter les dépenses de ses funérailles et qu'il laisse à sa sœur, la princesse Sophie, pour laquelle il avoue une affection particulière, tout ce qui pourra demeurer libre, toutes les charges acquittées.

Les exécuteurs testamentaires nommés par le prince sont sir Herbert Taylor et B. Ch Stephenson.

La vente des chevaux et chiens de S. A. R. le duc d'York, y compris quelques voitures de peu de valeur, a produit en livres sterlings 8,804, 0 s. 6 d. (220,100 fr. 6 c.)

FRANCE.

Paris, le 9 février. — Le roi a présidé le conseil des ministres, auquel M. le dauphin a assisté.

— Les dernières lettres de la Grèce confirment la nouvelle de l'entière délivrance de l'Attique, que tous les musulmans ont été forcés d'évacuer, et ajoutent que les habitans des villages qui entourent Volo ont repris les armes, et sont de nouveau en pleine insurrection contre la Porte.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 7 février. — L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la presse.

M. Bonnet: Dans votre dernière adresse au roi en réponse au discours du trône, vous avez dignement professé les véritables principes sur la liberté de la presse; vous avez déclaré aimer la liberté, et l'immense majorité des Français partage ce sentiment; vous avez renouvelé vos actions de grâce à S. M. à qui la France doit la plénitude de cette précieuse garantie du gouvernement représentatif.

Mais en même temps vous avez déploré la licence, signalée par vous comme son irréconciliable ennemie: vous avez promis au roi et à la France de maintenir dans un juste équilibre la conservation de l'une et l'efficace répression de l'autre.

Dans ces seules paroles, Messieurs, vous avez posé les principes et indiqué la théorie de cette importante matière; c'est la traduction ou l'application de l'article 8 de notre charte constitutionnelle; mais la théorie s'exprime en peu de mots; la pratique exige des combinaisons délicates et de mûres délibérations; souvent même une sorte de combat s'élève entre elles. Chacune des deux semble opposer à l'autre des résultats différents.

M. le rapporteur développe les points sur lesquels la commission s'accorde et ceux sur lesquels elle diffère d'opinion avec le projet de loi. Ce projet est divisé en deux titres: le premier traite de la publication des écrits non périodiques et des écrits périodiques.

Le titre 2 traite des peines. La commission n'a rien vu à changer à cet ordre, seulement elle a cru devoir substituer à la dénomination des peines celle plus spéciale des amendes.

L'orateur parcourt ensuite les divers articles et fait connaître à la chambre les questions que plusieurs d'entr'eux ont fait naître, les solutions qui ont été adoptées, et les amendemens qui en ont été le résultat.

M. Bonnet termine en donnant lecture des amendemens:

Articles du projet de loi sur la police de la presse, amendés par la commission.

Art. 1er. Nul écrit de 20 feuilles et au dessous ne pourra être mis en vente publié et distribué, de quelque manière que ce soit pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, et par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819.

Le délai sera de dix jours pour les écrits de plus de 20 feuilles. En cas de contravention, l'imprimeur sera puni d'une amende de trois mille francs; l'édition sera en outre supprimée et détruite.

Art. 1er. Amendement. Le 2e. paragraphe est supprimé.

3e. paragraphe, les mots: « L'édition sera en outre supprimée et détruite », sont supprimés.

2 Les dispositions de l'art. 1er. ne s'appliquent point: Aux discours des membres des deux chambres, etc.

3 Amendement. Paragraphe ajouté: « Aux écrits imprimés qui ne sont relatifs qu'à des intérêts privés, et qui ne sont pas destinés à être mis en vente ».

4 Tout déplacement ou transport d'une partie quelconque de l'édition, hors des ateliers de l'imprimeur et avant l'expiration du délai fixé par l'article 1er., sera considéré comme tentative de publication.

4. Amendement. Ajouter: sont compris sous la dénomination d'ateliers les ateliers extérieurs servant à la confection des ouvrages.

5 Tout écrit de cinq feuilles, et au dessous sera assujéti au timbre fixe.

5. Amendement. Supprimé et remplacé ainsi:

« Tout écrit de vingt feuilles et au dessous ne pourra être imprimé ni ré-imprimé dans un format au dessous de l'in-18, sans une autorisation qui sera donnée à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens par les préfets ou sous-préfets.

« En cas de contravention, les imprimeurs, éditeurs et distributeurs seront punis d'une amende de 3000 fr.; l'édition sera en outre supprimée et détruite. »

8. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant le nom des propriétaires, leur demeure et l'imprimerie autorisée, dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Cette déclaration sera faite par les propriétaires du journal, et non autrement.

Elle sera reçue à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départemens, au secrétariat général de la préfecture.

Si la déclaration est reconnue fautive par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

8. Amendement. Maintenu; et après le mot demeure du 1er. §, ceux-ci: la part de chacun d'eux dans l'entreprise.

9. Nul ne sera admis et reconnu comme propriétaire d'un journal ou écrit périodique, s'il ne réunit les qualités exigées par l'article 980 du code civil.

9. Amendement. Changé et remplacé ainsi:

« Dans le cas où un journal ou écrit périodique appartiendra à plusieurs co-intéressés, ils seront tenus de choisir un, deux ou trois d'entre eux qui seront responsables de la rédaction et chargés de la surveillance du journal; ils en feront la déclaration, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

« Ces propriétaires-rédacteurs devront réunir les conditions suivantes:

« 1. Avoir les qualités requises par l'art. 980 du code civil;

« 2. Posséder entr'eux au moins le tiers de la propriété des journaux quotidiens et du cautionnement exigé, ou la moitié, s'il s'agit d'autres écrits périodiques.

« En cas de mort de l'un des rédacteurs responsables, les co-intéressés auront un délai d'un mois pour présenter un nouveau propriétaire responsable qui ait des droits égaux à la propriété du journal et du cautionnement, et remplisse les autres conditions exigées par l'article précédent.

« En cas de contestation sur le rejet de la déclaration, il sera statué par les tribunaux compétens, et néanmoins la décision du directeur de la librairie ou des préfets recevra provisoirement son exécution, jusqu'à jugement du tribunal de première instance, lequel sera exécutoire nonobstant appel. »

11. Le nom des propriétaires des journaux ou écrits périodiques sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine, contre l'imprimeur, d'une amende de 500 fr.

11. Amendé et rédigé ainsi:

« La déclaration des journaux actuellement existans sera faite ou renouvelée en forme prescrite par l'art. 8 dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi; le tout sous les peines portées par l'article 8 de la loi du 9 juin 1819.

« Le nom des propriétaires des journaux ou écrits périodiques sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine contre l'imprimeur d'une amende de 500 fr. »

12. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra paraître si les propriétaires n'ont fourni préalablement le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819.

13. Les dispositions de l'article 1er. de la loi du 15 janvier 1805 (25 nivôse an 13), et de l'article 2 de la loi du 25 février suivant (6 ventôse an 13), relatives aux privilèges du second ordre, insérées au profit des prêteurs de fonds employés aux cautionnemens des comptables, ne sont pas applicables aux cautionnemens fournis par les propriétaires des journaux et écrits périodiques.

Amendemens. 12 et 13 fondus ensemble. Un 20. paragraphe intercalé à l'article 12, remplacera l'article 13, il est ainsi conçu:

« Le cautionnement exigé sera la propriété personnelle des intéressés, soit qu'ils l'aient fourni en numéraire, soit en rentes inscrites en leur nom. »

14. Les droits de timbre actuellement établis sur les journaux et écrits périodiques seront remplacés par un droit unique de dix centimes par chaque feuille de 30 décimètres carrés de superficie ou de dimension inférieure. Le même droit sera perçu pour les demi-feuilles ou autres fractions de feuilles. Il sera augmenté d'un centime pour chaque décimètre carré au dessus de trente décimètres.

14. *Amendement. Supprimé.*
15. Tous actes, toutes conventions et dispositions, relatives à la propriété d'un journal ou écrit périodique, qui seraient faits par l'auteur ou les auteurs de la déclaration, seront valables, nonobstant toutes les contre-lettres et stipulations contraires.
- Ces contre-lettres et stipulations seront nulles et sans effet envers toutes personnes, même entre les parties contractantes.
16. *Amendement. Le 2e. paragraphe également supprimé.*
17. Seront nuls et sans effet tous actes, conventions et dispositions, relatifs à la propriété d'un journal ou écrit périodique, qui seraient consentis par des personnes, autres que celles qui auront fait la déclaration.
17. *Amendement. Supprimé.*
18. Toute poursuite pour délits et crimes, commis par la publication d'un journal ou écrit périodique quelconque sera dirigée contre les propriétaires de cet écrit périodique.
18. *Amendement. Supprimé.*
19. Dans les cas de provocation prévus par la loi du 17 mai 1819, l'amende sera, savoir: dans les cas prévus par l'art. 2, de 2000 fr. à 20,000 fr., et dans les cas prévus par l'art. 3, de 500 fr. à 10,000 fr., etc.
19. *Amendement. Quelques changemens dans le taux des amendes et une plus large échelle dans leur application, avec un paragraphe additionnel ainsi conçu:*
 « Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux délits commis par la voie des écrits imprimés. »
20. Sera puni d'une amende de 500 fr. toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français vivant et tout étranger résidant en France.
20. *Amendement. Ces mots: sera puni d'une amende de 300 fr. supprimés, et après ceux-ci: résidant en France, pourra être poursuivi par le ministère public, et sera puni de 500 fr. d'amende.*
21. *Amendement. Après le mot d'office, ceux-ci: sur la demande ou avec l'assentiment de la partie lésée. Dans tous les cas, l'audience aura lieu à huis clos.*
22. Tout imprimeur d'écrit publié et condamné, sera, dans tous les cas, responsable civilement et de plein droit, des amendes, des dommages intérêts, et des frais portés par les jugemens de condamnation.
22. *Amendement. Les mots dans tous les cas et de plein droit supprimés, et un paragraphe additionnel:*
 « Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra décharger les imprimeurs de toute responsabilité. »

La chambre ordonne l'impression du rapport, qui sera distribué vendredi.

La discussion est fixée à mardi prochain.

M. Livingston a fait le 2 janv. de cette année, à la chambre des représentans des Etats-Unis la motion de voter une somme de 50,000 dollars (environ 250,000 f.) en faveur des Grecs. Cette proposition a été adoptée avec enthousiasme. C'est ce même M. Livingston, représentant de la Louisiane, qui avait adressé à l'empereur Alexandre deux projets de code. Ce souverain étant mort, M. Livingston a rappelé cet envoi à son successeur, par une lettre accompagnée de nouveaux exemplaires de ces codes. L'empereur Nicolas a répondu à M. Livingston dans les termes suivans :

J'ai reçu, Monsieur, avec un plaisir infini la lettre que vous m'avez écrite. Si l'empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, vivait encore; s'il n'avait pas été subitement enlevé aux espérances et aux affections de la Russie, il eût accepté avec reconnaissance, l'important ouvrage dont vous aviez l'intention de lui donner communication. Héritier de ses principes et de ses vœux aussi profondément convaincu qu'il l'était de la nécessité de donner à mon pays l'avantage d'un code de lois, dont il a besoin, je m'empresse de vous remercier à la fois de votre lettre et de l'ouvrage qui y était joint. Un de mes premiers soins a été d'attacher à ma personne, et de placer en quelque sorte sous mes yeux, la commission chargée de terminer l'ouvrage entrepris par l'empereur Alexandre. Instruit de vos talens et de votre savoir, j'ai fait sur le champ communiquer à cette commission les projets de codes que vous m'avez transmis. Je ne doute pas qu'elle n'y trouve des idées judicieuses et des matériaux utiles; et dans cette persuasion, je vous offre ici, Monsieur, l'assurance de ma parfaite estime.

Moscou, le 1er août 1826.

NICOLAS.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 12 FÉVRIER.

Avant-hier, vers quatre heures après-midi, Jacob Franck, ouvrier charpentier, demeurant rue des Récolets, âgé de 39 ans, natif d'Erdée, canton de Bittbourg, s'occupait à briser la glace dans une des coursières du moulin du meunier Calais, rue Grande-Bèche. La vanne étant baissée, il croyait travailler en sûreté quand, tout à coup, la roue se trouvant dégagée fût mise en mouvement par la pesanteur des glaces qui couvraient les parties élevées de cette roue; elle atteignit le malheureux Franck et l'écrasa contre une masse de glace qui bordait la coursière. Il a été retiré aussitôt, mais déjà il était sans vie.

Lib.

On fera demain, dans la cour de l'université, une première distribution de chauffage aux indigens de cette ville. Le même jour, six voitures de houille seront mises à la disposition de M. le curé de St. Pholien pour être par lui distribuées aux pauvres du quartier d'Outre-Meuse, dont le nombre s'élève à environ deux mille.

Cette distribution est le produit d'une collecte ouverte par les élèves de l'université, auxquels se sont joints, depuis, quelques habitans de la ville. Malheureusement le nombre de ceux-ci n'est pas grand, et l'on a lieu de s'étonner que le généreux exemple de ces jeunes gens soit aussi peu suivi. On sait à quelle occasion ils ont ouvert cette souscription. Un homme et une femme, pauvres et âgés, venaient de mourir de froid; émus à l'annonce de ce triste événement, les élèves ont eu l'espoir d'en voir de semblables; mais l'intensité du froid est telle et les secours des habitans de la ville paraissent si ridicules et

si mal organisés, cette année, que nous ne serions nullement surpris d'apprendre de moment à autre de nouveaux malheureux. Nous rappelons qu'une liste est déposée au bureau de cette feuille.

En parlant de bienfaisance publique, nous devons dire un mot d'un projet qui honore ceux qui l'ont conçu.

Il est question de fonder à Liège, une association pour améliorer le bien-être physique et moral de la classe indigente de la société d'émulation. Tous les membres étaient présents.

Des visites faites à l'improviste chez les individus inscrits sur la liste des pauvres, apprendront à la société quels sont ceux d'entre eux qui ne s'abandonnent pas à la malpropreté. On distribuera une certaine quantité de prix aux plus propres et les prix seront doublés pour ceux qui soigneront de leurs parents, qui enverront leurs enfants aux écoles, en un mot qui se distingueront par leurs vertus domestiques.

Nous reviendrons sur cette institution dont l'utilité ne peut-être nulle part plus grande qu'en notre ville.

Lib.

Hier, à onze heures, la commission de la Société pour l'encouragement de l'instruction élémentaire, s'est réunie au local de la société d'émulation. Tous les membres étaient présents, sauf M. de Mélotte, qui est aux états-généraux.

Après avoir lu le règlement adopté par la société, la commission a procédé à la formation de son bureau. M. le gouverneur de la province a été nommé président, M. Dandrimont, avocat-général, vice-président, M. Doreye, avocat, secrétaire, M. de Rossius, négociant, secrétaire-adjoint, et M. Elias, négociant, trésorier.

La commission s'est ensuite divisée en trois comités, conformément au règlement. Huit membres forment le comité des choix des livres, huit le comité de distribution, et quatre le comité de comptabilité.

M. le président a offert à la commission un local pour ses séances à l'hôtel du gouvernement. Dès dimanche prochain les comités s'y réuniront pour commencer leurs travaux.

Nous avons annoncé (voir notre n° du 28 janvier) que, dans l'une des dernières séances du Comité des arts et manufactures de la Société d'Emulation, M. Orban a proposé une médaille d'or de 200 florins dont il fera les frais, en faveur du mémoire le plus satisfaisant sur les moyens à employer pour opérer l'puisement des eaux des mines à une profondeur de cinq cent aunes.

Le comité avait en même tems décidé qu'il serait fait un appel aux exploitans de la province pour les engager à se cotiser afin d'ajouter encore à la récompense promise. Cet appel a produit une somme d'environ 800 florins, et il y a lieu d'espérer que de nouvelles souscriptions ne tarderont pas à la grossir.

On voit par cet exemple quelle influence utile peuvent exercer des sociétés qui sauraient habilement développer dans nos provinces l'esprit d'association, si fécond en grands résultats, et auquel nos voisins d'outre-mer doivent leur supériorité commerciale et manufacturière.

Lib.

Un de nos abonnés nous a adressé des observations sur le projet de loi des gardes communales. Nous regrettons que l'étendue de ces observations et l'abondance des matières nous empêchent de les reproduire. Nous y avons remarqué, entre autres, la réflexion suivante sur les dangers de la substitution de numéros à la surêté de l'état, car ni vous ni moi, M. le rédacteur, ne monteront la garde, et la loi sera à peine adoptée que nous songerons à nos substituans.

Lib.

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

Comité des arts et manufactures.

Séance du 7 février. — Ce comité se distingue toujours par son activité. A la dernière séance il a été donné lecture d'un Mémoire sur les moyens de préserver le fer de la rouille, à l'aide du zinc. C'est M. le major Bake, président du comité, qui a rédigé ces observations, que nous croyons, vu leur utilité générale, devoir reproduire textuellement.

« Vers la fin de l'année 1824, j'avais répété avec succès les expériences de M. Davy sur le moyen de garantir le cuivre contre l'action de l'eau salée, telles qu'elles sont décrites dans la Bibliothèque Universelle de septembre 1824.

En suivant la belle théorie du savant chimiste anglais, à laquelle il a découvert intéressante et en consultant les tables de Berzelius, dans ses Essais sur la théorie des proportions chimiques et sur l'influence chimique de l'électricité, Paris 1819. J'essayai de garantir le fer contre la rouille, en le combinant avec le zinc. Les essais que j'ai faits en janvier 1825 ont surpassé en quelque sorte mon attente, et je les ai fait insérer dans un journal hollandais, *Algemene Letter oeffeningen*.

Deux années se sont écoulées sans que j'aie appris quelque chose de cette affaire, et je n'y songeais plus quand je reçus une lettre de M. Grimans, constructeur de la marine royale à Rotterdam, en date du 31 janvier 1827; et comme il m'écrivit la pleine réussite d'une expérience en grande qu'il a faite, il y a peu de temps, sur le moyen de préserver le fer de la rouille par le procédé que j'ai indiqué, je commence à y attacher plus d'importance, et j'ose, Messieurs, vous entretenir de cet objet, qui paraît par la suite devenir d'une importance bien grande.

Vous savez, Messieurs, que l'expérience ayant fait voir qu'en débarrassant un courant galvanique à travers une dissolution saline, le zinc se décompose et que l'acide se porte vers le pôle vitreux ou positif, tandis que la base se porte vers le pôle résineux ou négatif.

Le cuivre n'étant que faiblement positif, tandis que le zinc l'est infiniment davantage, l'on réduit le cuivre à une électricité résineuse en le mettant en contact avec le zinc.

Plongez donc une plaque de cuivre, sur laquelle on a fixé une autre de zinc, dans une solution saline, et vous verrez l'acide du sel se porter sur le zinc, tandis que la base de ce sel n'attaquant pas le cuivre lui laissera son brillant métallique.

Le fer étant plus faiblement positif que le zinc, j'ai fixé sur une plaque de fer forgé un petit bouton de zinc, tandis que, pour comparer les effets, je laissai une pareille plaque en fer sans zinc.

Exposée à l'action de l'air humide, la plaque noire non armée de zinc se rouillait plus vite que celle qui était armée.

Je plaçai ensuite ces deux plaques bien nettoyées dans deux bacs remplis d'eau salée, à peu près au même degré que celle de la mer.

Après 24 heures, le fond du bac dans lequel se trouvait la plaque non armée était couvert d'une couche rouge, et ce dépôt augmentait toujours, l'eau salée avait perdu en quatre jours toute sa transparence.

L'eau salée, dans laquelle était plongée la plaque armée, n'avait rien perdu de sa limpidité, seulement on remarquait un faible dépôt blanchâtre (probablement un sulfate-carbonate de zinc.)

J'engageai les personnes qui se trouvent à proximité de la mer de répéter mes expériences; il me paraissait que rien ne s'opposerait au doublement des navires avec de la tôle, s'il suffisait de fixer quelques morceaux de zinc sur la surface de la tôle, pour la garantir contre l'influence de l'eau salée. Dans mes expériences, la surface du zinc était à celle du fer comme 1 à 900.

L'on s'occupe de répéter mes expériences en grand, et en attendant le résultat de ces expériences, je veux, Messieurs, vous faire part de la bonne réussite d'une autre, à laquelle les miennes ont donné lieu, et qui peut être d'une très grande utilité.

Depuis quelques années, la marine se sert de caisses en tôle pour enfermer l'eau pour l'usage de l'équipage. Ces caisses sont pointées ou couvertes d'un enduit intérieurement pour empêcher la rouille; mais ces moyens sont très souvent insuffisants, et c'est pour cela que M. Glavimans a fixé contre les quatre parois intérieures d'une telle caisse quatre plaques de zinc offrant chaque une surface d'un décimètre (palmé) carré.

Cette caisse a été remplie d'eau de la Meuse, et, après l'avoir laissé séjourner durant huit mois, l'on a trouvé qu'il s'était formé un dépôt assez abondant qui s'était attaché contre les parois, mais que l'eau s'était parfaitement conservée, et qu'après avoir enlevé le dépôt, la tôle n'était pas rouillée.

Les eaux de la Meuse, et surtout près de l'embouchure de la rivière, contiennent beaucoup de sels en dissolution. L'acide de ces sels se sera uni au zinc, tandis que les bases de ces sels se sont attachés au fer sans les ender.

M. Glavimans finit par me dire que, d'après ces expériences, il n'est plus douteux que pour préserver de la rouille le fer qui est en contact avec l'eau, rien ne vaut mieux que de le garnir de distance en distance d'un morceau de zinc.

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 9 février. Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre, 101 fr. 05 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 68 fr. 75 c. Actions de la Banque, 1995 fr. 00 c. Emprunt royal d'Espagne, 1826, 51 3/4. Emprunt d'Haiti, 670.

BOURSE D'ANVERS du 9 février — Dette active, 51 15 1/16 13 1/16 7/8. Différée, 217 1/256. Bil. de change, 18 1/8. Obl. du syndic., 94 7/8 3/4. Lot de 87 1/2. Act. de la s. de comm., 86 7/8 3/4 1/2 5/8.

BOURSE D'ANVERS, du 10 février.

FONDS PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 MOIS.	A 3 MOIS.
P. B.		Amsterd. pair.			
Dette act. 52		Londres. 12 02 1/2	A 11 97	A	
Différée.		Paris. 47 1/4	A 46 15 1/16	A	46 13 1/16 A
Obl. du S.		Franc. 35 11 1/16	A 35 5/8		35 5/8 P
Act. S. C. 86 1/2 P		Hamb. 34 7/8	A 34 3/4		

SPECTACLE.

Lundi 13 février, Abonnement suspendu, Spectacle et Concert par M. de Beriot, 1^{er} violon de la chambre de S. M. le roi de France.

CONCERT.

- 1^o Ouverture, à grand orchestre.
 - 2^o Concertino de violon composé et exécuté par M. de Beriot.
 - 3^o Romance chantée par M. Cuériot.
 - 4^o Air varié, exécuté par M. de Beriot.
- Fernand Cortez ou la conquête du Mexique grand opera, à grand spectacle, orné de décors et costumes neufs, le spectacle commencera par les premières Amours, vaudeville nouveau.

Spa, le 8 février 1827.

A M. le rédacteur du Journal MATHIEU LAENSBERGE.

Permettez moi, Monsieur, de venir encore vous importuner, en répondant à la lettre mensongère de M. le bourgmestre de Spa, insérée dans votre journal du 7 courant.

Je commencerai par lui dire, que l'auteur de la lettre à laquelle il répond, n'est nullement père de famille; et qu'en cela, il me confond avec mon père, qui y est totalement étranger.

Il est faux que le traineau attelé de plusieurs chevaux, dont parle M. le bourgmestre, ait parcouru la ville avec une rapidité dangereuse; les personnes qu'il contenait, ne criaient ni ne faisaient certainement aucun bruit qui pût porter atteinte à la tranquillité publique. Il est également faux, que l'on ait murmuré, de ce que la police n'y mettait pas ordre, car le traineau qui a passé et repassé sous les fenêtres de M. le bourgmestre, renfermait M. Cockerill père, vieillard de 70 ans, qui, sous aucun rapport ne passera pour perturbateur du repos public.

M. le bourgmestre fit venir les agens de police, et leur ordonna sous peine de destitution, d'arrêter les traineaux qu'ils trouveraient dans les rues. M. G^o. Culot, banquier, (qui m'autorise à le citer) fut la première victime de cet acte arbitraire.

C'est à tort que M. le bourgmestre dit: qu'ayant mandé l'agent de police, qui avait arrêté M. Culot, il fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu à rédiger procès-verbal; car il ne s'aperçut de la bévue qu'il avait faite, que lorsque M. le directeur de police lui eût fait dire par l'agent H. que M. le bourgmestre pouvait se dispenser de lui envoyer son procès-verbal au visa, ajoutant qu'il ne donnerait jamais son adhésion à de telles fautes.

M. le bourgmestre invoque également à tort, l'art. 475 du code pénal, car il est de notoriété publique que l'allure des chevaux attelés aux traineaux, ne pouvait en aucune manière compromettre la sûreté des habitans.

M. le bourgmestre s'était aussi mal à propos, de ce que mon père aurait appris à ses dépens, à connaître certaines dispositions du règlement de police, cet acte prouve l'espèce de despotisme qu'il prétend non-seulement exercer sur ses administrés, mais encore sur les propriétaires de la salle de spectacle, en voulant leur interdire l'entrée du théâtre.

- Réglé par ses amis fait tout à contre tems,
- Et dans tout ce qu'il fait, n'a ni raison ni sens.

BOILEAU, satire 3.

Répondant au dernier paragraphe de sa lettre, je lui dirai à mon tour que si j'avais eu la pensée, de rabaisser un état quelconque (ce qui n'est jamais entré dans mes intentions), je n'aurais certainement pas choisi celui de maître d'école, mais je ne l'ai fait que dans le seul but de prouver qu'il voulait assimiler les habitans de la commune, aux écoliers qu'il tenait si rigoureusement sous sa férule.

L'état primitif de mon père était l'horlogerie; quant à celui de M. le bourgmestre, il me saura peut être gré de ne pas le nommer, j'entends parler, de celui qu'il exerçait au hameau de Waay, commune de Sart.

Je déclare aussi que ne voulant pas entrer dans une polémique plus étendue, je ne me donnerai plus la peine de répondre aux articles que pourrait faire insérer M. le bourgmestre, l'opinion publique l'a jugé depuis long-tems!....

Agrez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.
Edmond ROUMA.

TEMPÉRATURE DU 12 FÉVRIER.

A 8 h. du mat., 3 d. au-dessous 0; à 2 h. après-midi, 1 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches. (1042)

Il s'est égaré hier, vers le Marché, une chienne de race danoise, rependant au nom de Diane, marquée de deux taches noires aux côtés de la tête, et le corps bien tigré; la personne qui l'aurait retrouvée, est priée d'en donner connaissance au n. 569, sur le quai d'Avroy, où elle aura une récompense. (163)

Charles-Jean Samuel, place St.-Lambert, sur le coin vers la Petite-Tour, a l'honneur d'informer le public, qu'il vient de recevoir un choix de toiles à 12 chemises la pièce, d'excellente qualité, et à des prix très raisonnables. (160)

A louer pour entrer en jouissance au 15 mars une belle et commode maison de campagne ayant écurie, remise, jardin, bosquet; située à 10 milles de la ville sur une chaussée. S'adresser rue Mauvais Chevaux, n. 11. (162)

A vendre ou à louer pour le 1^{er} juin prochain un bâtiment très vaste avec jardin entouré de murs et un autre petit bâtiment y annexé, faisant partie de l'ex couvent des dames anglaises faubourg St. Gilles, les dits bâtimens ayant servi de magasins peuvent servir à un atelier ou à une fabrique quelconque, on accordera toute facilité pour le paiement. S'adresser au n. 904, place du Marché, ou au n. 52, derrière le Palais. (161)

A louer pour le premier mars prochain 1827, une maison couverte en ardoises, située à Fémalle-Grande, proche la grande route de Liège à Huy, avec trois pièces au rez de chaussée, quatre au premier, deux greniers, une cave, fournil, jardin à pompe. Le tout presque entouré de murailles garnies d'arbres fruitiers en plein rapport, contenant le tout ensemble environ 21 perches 79 aunes Pays-Bas, occupée ci-devant par M. Renon, desservant de ladite succursale. S'adresser au bourgmestre dudit Flémalle-Grande.

() En vertu d'un permis du tribunal civil de première instance séant à Liège, l'héritier bénéficiaire de Jacques François Bottin, vivant juriscoconsulte-avocat, vendra aux enchères publiques devant le notaire Pâque, à Liège, en son étude rue Saint Hubert, le jeudi 15 février 1827, à deux heures de relevée;

1^o La moitié indivise de la houillère dite d'Abhos, à Vivegnis, cours d'ouvrages et tout ce qui en dépend.

2^o Le sixième de houillère dite Corbeau, dans les 32 bonniers, au Berleur, commune de Grâce-Montegnée, dont la demande en concession a été enregistrée au gouvernement de la province, le 19 février 1818, n. 354.

3^o Le sixième dans les mines de houilles et terrages ou dans le prix d'icelles de certains immeubles, situés près des Bas-Rieux, au faubourg Ste. Marguerite, à Liège, faisant partie de l'exploitation de M. Orban.

4^o Le quart d'une rente annuelle et perpétuelle de 3 muids ou 715 litrons 53 dés épeautre effractionnés à 13 florins 78 cents du par les panvres de Donceel.

5^o Le cinquième de la houillère dite du Bonnier, à Grâce, commune de Grâce-Montegnée, cours d'ouvrages et tous accessoires.

Les titres et conditions sont déposés en l'étude dudit notaire Pâque,

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. Baxuz fils, négociant, à la Main d'or, rue Pont d'île. (103)

Au Paradis, sur Avroy, et à l'ancienne fabrique de sucre sur le quai St-Léonard, à Liège.

Dépôt de charbon de MM. John Cockerill et Co., provenant de leur houillère, à Seraing.

Le prix de la voiture rendue à domicile est à fl. 10 P. B. Le prix de la voiture du charbon forgeron à fl. 11 P. B. S'adresser auxdits dépôts, à M. J. R. LAMBERMONT, lequel se charge du transport.

AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES,

Rue derrière la Magdelaine, n. 131, à Liège.

Jean Baptiste LARDINOIS, continue à rédiger, non-seulement mémoires et pétitions; mais encore tout écrit quelconque, quand il ne blesse ni la religion, ni la morale: il fait les déclarations de succession, les bordereaux d'inscriptions hypothécaires, etc.: réclamant pour les contribuables, pour les miliciens, il procure aussi aux militaires, des états raisonnés de leurs services. Comme ci-devant il est coopérateur dans les affaires de banque, de commerce, dans les ventes d'immeubles, les placements et emprunts de capitaux: il se charge de toute espèce de recouvrement, de la régie des biens; et de la poursuite des choses contentieuses: enfin, il prend des assurances contre l'incendie etc.

Jaloux de l'estime publique, cet agent d'affaires ne négliger rien pour la mériter. (1)

(88) A vendre une petite maison située à Liège, rue sur Meuse, cul-de-sac Thibout, n. 342. S'adresser à M. Jenicot, avocat, rue des Sœurs Grises, à Liège.

A louer pour la St Jean la maison n. 51 rue Vinave d'Isle. (154)

(95) Lundi 26 février 1827, à deux heures de relevée, il sera vendu aux enchères par M. Dusart notaire, en son étude rue Féronstrée, à Liège, les immeubles ci-après; savoir:

1er. lot. Une maison sise à Waremme, avec cour, étables et deux jardins dont l'un séparé de ladite maison contient 15 perches 25 aunes.

2me. lot. Une pièce de terre située en la commune dudit Waremme, section de la Costalle et Mouhin au chemin de Mouhin à Oleye, contenant 25 perches 81 aunes.

3me. lot. Deux pièces de terre situées en la même commune, dont une au lieu dit Fond d'Or, et l'autre vers la chaussée des Romains, contenant chacune 23 perches 87 aunes.

4me. lot. Une autre pièce située en la même commune au lieu dit Sart, contenant 104 perches 62 aunes.

5me. lot. Une autre pièce située au territoire de Bettincourt, au chemin de Waremme à Ghoyé, contenant 30 perches 51 aunes.

6me. lot. Et une autre pièce de terre, située en la commune de Berloz, au lieu dit Horick, et contenant 43 perches 59 aunes. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

(96) A louer pour le 1er. mars prochain.

Mercredi 21 février 1827 à 9 heures du matin, la commission des Hospices civils de cette ville exposera en location dans la salle de ses séances, rue Féronstrée, treize petits jardins garnis d'arbres à fruits, situés à l'Hospice de St. Julien.

S'adresser pour les conditions au bureau de la recette desdits Hospices.

Maison à vendre propre au commerce, le samedi 24 février 1827, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude du notaire Chapelle, à Huy, à la vente aux enchères publiques en la maison cotée n. 119, située sur le Marché, audit Huy, avec cour et petit bâtiment derrière. S'adresser audit n. pour voir ladite maison et en l'étude dudit notaire pour prendre inspection du cahier des charges et des titres de propriété. (156)

A louer dès à présent une maison avec jardin, bosquet, écuries, remises et en général toutes les aisances désirables, le tout entouré de murs; elle jouit en outre de la vue la plus belle sur le bassin de la Meuse, située aux portes de Huy.

S'adresser rue Table de Pierre, n. 506, à Liège. (1362)

Une fille sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter, rue Chaussée-des-Prés, Outre-Meuse, n. 1278.

Une nourrice désire se placer. S'adresser au n. 25, sur la Fontaine. (136)

Commune de Flémalle Haute.

Les bourgmestre et assesseurs, informent le public qu'ils exposeront en adjudication par soumission et ensuite au rabais, le lundi dix-neuf février courant, à dix heures de relevée, à la salle de leurs séances, la reconstruction d'un de leurs fours à chaux, situé dans ladite commune. Pour être admis à faire des rabais il faut avoir déposé avant le dix-neuf courant, une soumission cachetée et sur timbre, au bureau de la mairie, où les cahiers des charges sont déposés.

Ils font savoir en outre que le lundi vingt-six février courant, à deux heures de relevée, ils procéderont publiquement à la salle de leurs séances à la location par enchères et à l'extinction des feux, trois fours à chaux avec leurs carrières, situées dans la susdite commune.

Le bourgmestre, F. G. KINON.

Liège, imprimerie de H. LIGNAC, éditeur du journal, rue Souverain-Pont, n. 324.

Notissonnés syndics provisoires à la faillite du Sr. Jacques Béné, ci-devant fabricant à St-Laurent à Liège, invitons les créanciers du failli à se réunir sous la présidence de M. le Juge commissaire le 21 du courant mercredi à deux heures de relevée au local du tribunal de commerce, séant à Liège, au palais de justice à l'effet d'entendre le rapport de la situation de la faillite et de procéder à la nomination des syndics définitifs. Liège, le 9 février.

Charles Bauwens, de Cesve, fabricant à St-Servais Namur.

P. D. D. J. Bouhy, fils, avocat.

(46) A vendre, rendre ou louer, une belle propriété patrimoniale, entourée de murs, située sur la route de Jupille près des Cornillons, composée d'une jolie maison de maître d'une pour le fermier, avec deux écuries, couvertes en doises, jardin et prairies, d'une contenance de deux bonniers 62 perches P.-B., plantés de deux mille quatre cents arbres à fruits de la meilleure espèce.

La maison de maître se louera séparément de celle du fermier, si on le désire, pour en jouir de suite.

S'adresser à Me. Bertrand, notaire, place St. Pierre, n. 87.

CIRAGE ANGLAIS

DE LA MAISON ROBERT WARREN'S DE LONDRES.

Cette composition, avantageusement connue, rend le cuir perméable et lui conserve toute sa souplesse en lui prêtant un autre noir très-brillant. — Le seul dépôt dans la province est chez le Sr. Salkin, rue du Pont-d'Avroy, n. 569. Il vient d'en recevoir une forte quantité. A PRIX FIXE.

Belle maison de campagne, distante de 10 milles de Liège, à vendre, à louer ou à échanger contre biens fonciers ou rentes. S'adresser rue Souverain-Pont, n. 312, à Liège, ou chez le notaire Boulanger, Hors-Château. (147)

J'ai l'honneur de vous annoncer que je viens d'arriver avec un bel assortiment Nouveautés, telles que Mérinos, cirassiennes, Ratine pour cloches, Schals de Cachemire longs carrés; laine-Tibet, fichus, écharpes en barège, cachemire grenadine; voiles en gaze et bobin; une partie bonnets brodés, pelerines, cols, gans en peaux de toutes qualités de cents à 1 fl. 50 cents.

Je suis débalé au café de la comédie au rez-de-chaussée.

(53) Maison de campagne avec beau jardin, cour, puits, écurie et terre, sise au bout du quai d'Avroy, à louer présentement. S'adresser à M. N. Guerette, rue Féronstrée, n. 579.

BELLE VENTE DE FUTAIE

Le jeudi 15 février 1827, à dix heures du matin, très précises, le comte de Geloës, chambellan de S. M. le roi, fera vendre publiquement, dans son bois, dit P'Als, commune de Warsage près Visé, une quantité de forts beaux chênes, dans laquelle se trouvent plusieurs balanciers de fosses, et autres propres à tous usages d'usines. La présente vente se fera, à l'an, de crédit.

Le jeudi 1er. mars, à deux heures de l'après midi, on procédera, en vertu de jugement, à la vente publique aux enchères en présence de M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est, en son bureau rue Neuvice, n. 939, par le ministère de Me. Parmentier, notaire, des maisons situées à Liège, ayant appartenu à feu la dame veuve Jacques, née Stappers, dont la désignation suit:

1. Une belle et grande maison près la porte St. Léonard, n. méro 621, propre au commerce par sa situation à portée de la Meuse et de la douane, composée de trois quartiers séparés avec cour, écurie, grandes caves, beaux greniers et un jardin derrière.

2. Une maison en deux quartiers séparés avec cour, rue de St. Thomas, n. 282.

3. Une petite maison attenante à la précédente, rue de la Chaine, n. 280.

4. Une autre petite maison joignant, n. 281, rue de la Chaine.

5. Une maison avec verger, située sur la Fontaine, n. 114.

6. Et une autre maison sur la Fontaine, n. 119, avec jardin donnant sur le quai de la Sauvenière.

Le cahier des charges est déposé au bureau rue Neuvice, n. 939 et en l'étude dudit notaire, place de la Comédie, n. 784. (136)

ETAT-CIVIL du 10 févr. — Naissances, 2 garç. 3 filles.

Décès: 3 garç. 2 filles 5 hommes, 1 femmes; savoir:

Jean François Debeur, âgé de 77 ans, cultivateur, rue aux Lavoirs n. 1176, veuve de Jean Robert.

Ferdinand Joseph Mathieu Liben, âgé de 76 ans 10 mois 17 jours, ancien prélocuteur et notaire, rue Fond de l'Empereur n. 543, épouse d'Aily Baillet.

Walthère Wernon, âgé de 57 ans, journalier faubourg St. Léonard, épouse de Lucie Ficher.

Adam Pietteur, âgé de 74 ans cordonnier, faubourg Ste. Marguerite n. 179 veuf d'Elisabeth Désiré.

Jean Lambert Dejace, âgé de 36 ans 8 mois et 26 jours houviller Haut Prez, époux de Marie Françoise Havelange.

Marie Barbe Bissot, âgée de 46 ans 5 mois et 20 jours, journalière rue Lulal les Fèves n. 100, veuve de Valentin Beaulieux.